RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 15/11/2024 Dossier 2024 00040017, référence 3104P61 2024 N 04863
Enregistrement : 93722 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre-vingt-treize mille sept cent vingt-deux Euros
Montant reçu : Quatre-vingt-treize mille sept cent vingt-deux Euros

109505702

EG/SN/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT CINQ OCTOBRE

A TOULOUSE (Haute-Garonne), 30, Boulevard Maréchal Leclerc

PARDEVANT Maître Eric GRANDJEAN Notaire Associé, de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « BL NOTAIRES » dont le siège social est situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 30, boulevard Maréchal Leclerc, titulaire :

- d'un Office Notarial situé à PARIS (16ème), 111, rue de Longchamp,

- et d'un Office Notarial situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 30, boulevard Maréchal Leclerc,

Exerçant en l'office Notarial de TOULOUSE, identifié sous le numéro CRPCEN 31077,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Michaël Valentin Charles **MERZ**, Directeur, demeurant à [redacted]

Ayant conclu avec Mademoiselle Marie Sophie Emilie VALTON un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Eric GRANDJEAN, notaire à TOULOUSE, le 20 août 2013.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte

Ci-après figurant sous le nom le ***"DONATEUR"***.

DONATAIRES

1°) Mademoiselle Ana **MERZ VALTON**, écolière, demeurant à [redacted] le [redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Mademoiselle Lili **MERZ VALTON**, écolière, demeurant à [redacted] le [redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

***Mesdemoiselles Ana et Lili MERZ VALTON*, donataires mineures, dont la représentation est assurée par leur mère :**

Madame Marie Sophie Emilie **VALTON**, gérante de société, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Michaël MERZ ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Agissant en sa qualité de mère et en conséquence d'administratrice légale de Mesdemoiselles VALTON, conformément à l'article 935 du Code civil.

*Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.*

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seules présomptives héritières.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant le DONATAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

I/ Création de la société 2MEME FINANCES

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à [redacted] du 23 mai 2014, il a été constitué une société à responsabilité limitée à associé unique dénommée 2MEME FINANCES, dont le siège social est situé à [redacted] (31200) 272 Route de Launaguet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted] et identifiée au SIREN sous le numéro 802 785 790.

Lesdits statuts enregistrés au SIE de TOULOUSE-NORD le 3 juin 2014, bordereau 2014/1 031 case n°4.

Un extrait Kbis de ladite Société demeure ci-annexé.

Lors de la constitution, Monsieur Michaël MERZ, associé unique, a réalisé les apports suivants :

- Un apport en nature portant sur la pleine propriété de 800 parts sociales de la société dénommée SPORTING FINANCES, dont les caractéristiques sont détaillées en annexe, valorisées pour un montant de vingt-huit mille huit cent euros (28 800,00 eur) ;
- Un apport en numéraire d'un montant de mille deux cent euros (1 200,00 eur).

Le capital social ainsi formé, d'un montant de 30 000€, a été divisé en 300 parts de 100 € chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement attribuées à Monsieur Michaël MERZ, associé unique.

Etant ici précisé qu'eu égard à l'actif de la société, la valeur réelle de la part s'élève à ce jour à la somme de 43 548,19 €.

Demeurent ci-annexés :

- La copie des statuts à jour ;
- Le rapport d'évaluation de la société 2MEME FINANCES établi par la société COGERIAL, en sa qualité d'expert-comptable.

L'objet social de la société est le suivant, ci-après littéralement reproduit :

« *ARTICLE 2 – OBJET*

La Société a pour objet la prise de participation, la gestion de portefeuilles, toutes activités directes et indirectes liées à la possession de titres de sociétés de capitaux ou de personnes, ayant objet civil ou commercial, toutes activités de prestations de services.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

La gérance de la société est assurée par **Monsieur Michaël MERZ**, nommé à cette fonction aux termes des statuts constitutifs pour une durée indéterminée.

En outre, un certificat d'absence de procédures collectives demeure ci-annexé.

II/ Transmission des actions de la société 2MEME FINANCES

Il résulte de l'article 9 des statuts ce qui suit en matière de transmission d'actions et d'agrément :

« *ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES*

[...]

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres. [...] »

III/ Engagement collectif de conservation des titres – dispositif Dutreil dit « interposé »

Ainsi qu'il est prévu par l'article 787 B du Code général des impôts, pris en son 3 du b, il est possible d'appliquer le dispositif fiscal de faveur Dutreil à la transmission à titre gratuit par le redevable de titres d'une société ne remplissant pourtant pas les critères d'éligibilité dudit dispositif fiscal de faveur, sous la condition que cette société détienne une participation dans une société dont les titres sont éligibles au dispositif de faveur et font l'objet d'un engagement collectif de conservation.

Ce dispositif fiscal est dit Dutreil « interposé ».

L'interposition peut être à un niveau ou à un double niveau.

En l'espèce, la société **2MEME FINANCES**, société détenue par le redevable, Monsieur Michaël MERZ, objet de la transmission aux présentes, ne remplit pas les critères d'éligibilité du dispositif Dutreil en ce qu'elle n'exerce pas une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale mais constitue une simple holding passive.

En revanche, elle a la qualité de **société interposée** puisqu'elle détient une participation directe dans la société **SPORTING FINANCES**, dont les caractéristiques sont ci-annexées, **société cible**, laquelle remplit les critères d'éligibilité à l'exonération partielle.

En conséquence, par application du dispositif Dutreil interposé, les parts de la société 2MEME FINANCES transmises aux présentes par Monsieur MERZ pourront faire l'objet d'une exonération partielle, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions qui seront détaillées ci-après, mais uniquement à proportion de la valeur vénale de l'actif brut de cette société représentative de la valeur de participation de la société cible soumise à l'engagement collectif de conservation (*BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 §420 et suivants).*

En d'autres termes, seule la fraction de la valeur des parts de la société 2MEME FINANCES représentative de la participation de cette société dans la société SPORTING FINANCES pourra faire l'objet de l'exonération partielle.

En pareil cas, la fraction de la valeur des titres de la société interposée (2MEME FINANCES) qui est susceptible de bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit s'obtient par la formule suivante :

Valeur des titres de la société interposée x (Valeur de la participation soumise à l'engagement collectif de conservation / valeur vénale de l'actif brut de la société interposée).

Il est ici précisé que les titres de la société 2MEME FINANCES présentent une valeur globale de **13 064 457,06 €**, ainsi qu'il résulte du rapport d'évaluation susvisé.

La valeur de la participation de la société 2MEME FINANCES dans la société cible SPORTING FINANCES objet de l'engagement collectif de conservation s'élève à **14 804 694,06€**.

L'actif brut de la société interposée est quant à lui d'un montant de **15 134 630,06 €.**

Soit un rapport de **97,82%** entre la valeur de la participation de la société 2MEME FINANCES dans la société SPORTING FINANCES et la valeur vénale de l'actif brut de la société 2MEME FINANCES.

Par application de la formule, il résulte que **97,82%** de la valeur des titres de la société 2MEME FINANCES est susceptible de bénéficier de l'exonération partielle.

En conséquence, afin de pouvoir bénéficier dudit dispositif fiscal de faveur, la société 2MEME FINANCES, dûment représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Michaël MERZ, a pris l'engagement collectif de conserver les titres de la société SPORTING FINANCES qu'elle détient, représentant 59,24%, aux termes d'un acte authentique reçu par le notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes.

Une copie de l'acte portant engagement collectif de conservation demeure ci-annexée aux présentes.

IV/ Caractère animateur de la société SPORTING FINANCES

* Caractère animateur de la société holding

A la faveur d'un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 14 octobre 2020 (Cass. Com, 14 octobre 2020, 18-17.955), la notion d'holding animatrice a été défini par la Haute Juridiction.

Ainsi, **sont animatrices les holdings qui outre la gestion d'un portefeuille de participations ont pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et qui, le cas échéant et à titre purement interne, fournissent à leurs filiales des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.**

Deux critères sont ainsi dégagés par la jurisprudence afin de caractériser l'animation du groupe, savoir :

- La conduite de la politique du groupe et le contrôle de ses filiales
- La fourniture de services au sein du groupe.

Partant, la preuve de ces critères et par conséquent de l'animation par la holding peut résulter des principes suivants :

- Une participation suffisante au capital de la filiale pour en assurer le contrôle ;

- La production de procès-verbaux d'assemblée générale de la holding et des filiales, permettant d'attester que les principales décisions économiques et stratégiques du groupe émanent bien de la société holding et sont appliquées par les filiales ;
- La production de tous documents, rapports de gestion, correspondances, procès-verbaux de conseils d'administration, etc, tendant à démontrer le rôle animateur de la holding.

*** Société holding ayant une activité mixte**

Au surplus, l'arrêt précité pose comme principe **qu'une société holding ayant pour activité principale l'animation de son groupe de sociétés ayant une activité opérationnelle doit être assimilée à une société exerçant une activité mixte éligible au régime de faveur.**

Il en découle que l'activité de holding animatrice est une activité éligible de plein droit au dispositif dit Dutreil de l'article 787 B du Code général des impôts, au même titre que les sociétés ayant une activité mixte, sous réserve que l'activité civile exercée par ces sociétés holding ne soit pas prépondérante.

La prépondérance s'apprécie alors, selon la Cour, selon un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice.

Elle peut notamment s'apprécier lorsqu'au jour de la transmission, la valeur vénale des titres des filiales détenues par la société holding représente plus de la moitié de son actif total.

Ces principes rappelés, **les parties déclarent expressément aux présentes que la société SPORTING FINANCES, société cible du dispositif fiscal interposé, présente les caractéristiques d'une holding animatrice, exerçant une participation active et effective au sein de ses filiales, cette activité d'animation étant prépondérante à toute autre activité patrimoniale ou civile qu'elle pourrait exercer.**

Elles déclarent en outre être informées par le notaire soussigné de ce que l'administration fiscale serait fondée à leur demander tout élément de preuve tendant à justifier tant du caractère animateur de la holding que de la prépondérance de l'activité d'animation par ladite société, ce dont elles déclarent faire leur affaire personnelle.

A titre d'information, ces deux caractéristiques peuvent être prouvés par tout moyen et notamment par la fourniture des documents et éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, savoir :

- Un organigramme présentant les titres de participation figurant au bilan de la société clos avant la date de la mutation et illustrant les sociétés filiales, les activités éligibles, le nombre de titres détenus, etc ;
- La production de procès-verbaux d'assemblée générale de la holding et des filiales attestant que les principales décisions économiques et stratégiques du groupe émanent bien de la société holding et sont appliques par les sociétés filiales ;
- La production de tous documents, rapports de gestion, procès-verbaux de conseils d'administration, etc tendant à démontrer le caractère animateur de la holding ;
- Les échanges entre la société mère et ses filiales établissant le transfert des instructions ;
- Les conventions par lesquelles les filiales s'engagent à respecter la politique définie par la société mère ;

- La quote-part du chiffre d'affaires de la société holding généré par les filiales contrôlées exerçant une activité éligible est de plus de 50% du chiffre d'affaires global.

Il est enfin précisé que ces caractères d'animation et de prépondérance s'apprécient tant au moment de la transmission que pendant la durée des engagements fiscaux.

V/ Limitation statutaire des droits de l'usufruitier

En matière de démembrement des actions, le droit de vote entre usufruitier et nu-propriétaire est prévu en l'article 12 des statuts, ci-après reproduit par extrait :

« ARTICLE 12 – DECISIONS D'ASSOCIES

[...]

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. »

VI/ Absence de donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

Partant, le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

I - Article UN

La nue-propriété des 74 parts sociales numérotées de 1 à 74 de la société 2MEME FINANCES, dont les caractéristiques sont ci-dessus énoncées.

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété, à raison de 43 548,19€ la part, à TROIS MILLIONS DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SIX CENTIMES (3 222 566,06 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit UN MILLION NEUF CENT TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 933 539,64 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (1 289 026,42 EUR),

Ci, ... 1 289 026,42 EUR

II - Article DEUX

La nue-propriété des 74 parts sociales numérotées de 75 à 148 de la société 2MEME FINANCES, dont les caractéristiques sont ci-dessus énoncées.

Evaluation

Evaluées pour la totalité en pleine propriété, à raison de 43 548,19€ la part, à TROIS MILLIONS DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SIX CENTIMES (3 222 566,06 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit UN MILLION NEUF CENT TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 933 539,64 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (1 289 026,42 EUR),

Ci, ... 1 289 026,42 EUR

Ensemble ..... 2 578 052,84 EUR

Valeur totale de la masse ..... : 2 578 052,84 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (1 289 026,42 EUR).**

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Ana MERZ VALTON

Il lui est attribué, ce que Madame Marie VALTON, sa mère, accepte, en sa qualité de représentante légale :

- ***La nue-propriété des 74 parts sociales de 2MEME FINANCES, numérotées de 1 à 74*** constituant l'article un des présentes

D'une valeur d'UN **MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES,**

Ci,..... 1 289 026,42 EUR

Soit total égal à..... 1 289 026,42 EUR

Attributions à Mademoiselle Lili MERZ VALTON

Il lui est attribué, ce que Madame Marie VALTON, sa mère, accepte, en sa qualité de représentante légale :

- ***La nue-propriété des 74 parts sociales de 2MEME FINANCES, numérotées de 75 à 148*** constituant l'article deux des présentes

D'une valeur d'UN **MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES,**

Ci,..... 1 289 026,42 EUR

Soit total égal à..... 1 289 026,42 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE - INFORMATION

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur l'usufruit réservé à son profit aux termes des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

AUTORISATION DE DISPOSER PAR LES CODONATAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE,** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONSENTEMENT A ALIENATION DES DONATAIRES ET INTERVENTION DU DONATEUR

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** déclare prendre acte de la déclaration qui précède et y consentir.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord au titre dudit article 924-4 du Code civil.

Toutefois, le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** reconnaissent que le notaire soussigné les a informés de la nécessité de faire intervenir à nouveau le **DONATEUR** :

- En sa qualité d'usufruitier, en cas de réserve d'usufruit stipulée aux présentes ;
- A l'effet de renoncer au droit de retour conventionnel ci-dessus stipulé ;
- A l'effet de renoncer à l'action révocatoire ;
- Et le cas échéant, à l'effet de renoncer à toute autre charge pouvant grever le ou les **BIENS** stipulée aux présentes.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts.

CONVENTION EN CAS D'APPORT OU DE VENTE DES BIENS DONNES

En cas d'apports de l'un des biens présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de vente de l'un des biens présentement donnés, le **DONATAIRE** s'interdit de demander le partage du prix de vente, sauf accord exprès de l'usufruitier.

Le **DONATEUR** aura le choix entre les deux options ci-après convenues. Ces options pourront s'appliquer simultanément, chacune sur une partie du prix de vente. Ce choix s'exercera au plus tard au jour l'acte de vente définitif du bien donné. A défaut d'option expresse, le prix sera réparti entre les parties, conformément au barème fiscal (à ce jour l'article 669 du Code Général des Impôts).

*** 1ère option : report du prix sur l'acquisition d'un nouveau bien**

Dans ce cas, le **DONATAIRE** devra remployer le prix de vente dans l'acquisition de tout bien, qui pourrait être décidée par le seul usufruitier.

L'usufruit, réservé ou successif, se reportera ainsi sur le prix de vente des biens donnés et sur les biens nouvellement acquis, en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle.

Ladite subrogation s'appliquera également en cas d'échange.

*** 2ème option : quasi-usufruit sur le prix de vente**

Dans ce cas, en vertu des dispositions de l'article 587 du Code civil, le ou les usufruitiers exerceront un quasi-usufruit sur tout ou partie du prix de vente du bien objet des présentes.

En conséquence, par dérogation à l'article 578 du Code civil, les usufruitiers ne seront pas tenus de conserver ledit prix de vente et pourront en disposer librement, comme le ferait un plein propriétaire, sans avoir à en demander l'autorisation aux nus-propriétaires, mais à charge d'en restituer l'équivalent à ces derniers, selon les modalités ci-après définies :

- La présente convention prendra effet à compter du jour de la vente du bien objet des présentes.
- Les nus-propriétaires dispenseront expressément les usufruitiers de prendre une sûreté pour garantir le paiement de leur créance de restitution.
- Du vivant des usufruitiers, les nus-propriétaires seront créanciers d'une somme équivalant au montant des fonds versés au titre du quasi-usufruit.

- Au décès du premier usufruitier, les nus-propriétaires s'interdisent expressément de demander le paiement de leur créance. Ce paiement sera différé au décès du survivant des usufruitiers. A toutes fins utiles, ils s'engagent irrévocablement à constituer un usufruit sur leur créance de restitution, au profit du survivant des usufruitiers.

- Pour se libérer des sommes dues aux nus-propriétaires, les ayant-droits des usufruitiers disposeront d'un délai d'un an à compter du décès du survivant des usufruitiers.

- La nature des droits revenant aux usufruitiers et aux nus-propriétaires sera constatée dans un acte notarié. Cet acte portera mémoire de la dette des usufruitiers et de la créance de restitution des nus-propriétaires, afin de la rendre opposable à l'administration fiscale, conformément à l'article 773-2 du CGI.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros et est divisé en 300 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300 et réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Michaël MERZ

L'usufruit de 148 parts sociales numérotées de 1 à 148 148
La pleine propriété de 152 parts sociales numérotées de 149 à 300 152

- Mademoiselle Ana MERZ VALTON

La nue-propriété de 74 parts sociales numérotées de 1 à 74 74

- Mademoiselle Lili MERZ VALTON

La nue-propriété de 74 parts sociales numérotées de 75 à 148 74

Soit ensemble la totalité du capital social 300

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Dispense de signification à la société :

Aux présentes intervient à l'instant, Monsieur Michaël **MERZ** en sa qualité de gérant de la société 2MEME FINANCES, à l'effet de déclarer :

- Accepter la présente donation-partage en vue de son opposabilité à la société ;
- Dispenser les parties de la signification par acte d'huissier conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Il déclare en outre que :

- Il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de la présente donation.
- Les parts sociales données sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FISCALITE

ENGAGEMENTS DE CONSERVATION DES TITRES - EXONERATION AU TITRE DE L'ARTICLE 787 B CGI

L'article 787 B du Code Général des impôts est ci-après littéralement rapporté par extraits :

" Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs [...] si les conditions suivantes sont réunies :

a. ***Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission****, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés. Le présent engagement peut être pris par une personne seule, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, sous les mêmes conditions ;*

[...]

b. 1. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur ***au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote, y compris les parts ou actions transmises.***

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation*. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.*

[...]

3. ***Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa du 1, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.***

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation *;*

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

*c. **Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.***

Le cas échéant, la société dont les titres sont transmis, qui possède directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du b une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation mentionné au a, doit conserver cette participation durant cette même période ;

*d. **L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter,** ou **l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;***

*d bis. **Les parts ou actions ne sont pas inscrites sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier.** Le non-respect de cette condition par l'un des signataires jusqu'au terme du délai mentionné au c entraîne la remise en cause de l'exonération partielle dont il a bénéficié ;*

*e. La déclaration de succession ou **l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.***

L'héritier, le donataire ou le légataire adresse, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, une attestation, que la société dont les parts ou actions font l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission.

Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation mentionné au c, l'héritier, le donataire ou le légataire adresse à l'administration une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées jusqu'à leur terme.

En cas de détention indirecte des parts ou actions faisant l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c, chacune des sociétés composant la chaîne de participation transmet aux personnes soumises à ces engagements, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent e, une attestation certifiant du respect, à son niveau, des obligations de conservation prévues aux a et c ;

[...] »

I - Engagement collectif de conservation signé

Les titres sus-désignés de la société dénommée **SPORTING FINANCES** ont fait l'objet, aux termes d'un acte authentique reçu par le notaire soussigné en date du 22 octobre 2024 d'un engagement collectif de conservation d'une durée fixe de deux ans, portant sur 59580 actions sur les 100580 formant le capital social de la Société dénommée **SPORTING FINANCES.**

Cet engagement collectif de conservation est donc en cours au jour des présentes.

A l'appui de ces déclarations sont demeurées annexées aux présentes après mention :

1. Une attestation de la société 2MEME FINANCES certifiant :

- que la Société 2MEME FINANCES est partie à l'engagement de conservation des titres de la Société SPORTING FINANCES,
- que le nombre d'actions détenues dans la Société SPORTING FINANCES, par la Société 2MEME FINANCES (soit 59 580 actions en pleine propriété, représentant 59,24 % du capital social) est demeuré inchangé depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation,
- que la participation que Monsieur Michaël MERZ détient dans la Société 2MEME FINANCES (100% du capital social), est demeurée inchangée depuis la souscription de l'engagement de conservation,
- que les statuts de la société 2MEME FINANCES limitent les droits de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI.

2. Une attestation de la Société SPORTING FINANCES, certifiant que l'engagement de conservation susvisé est en cours au jour de la présente donation et que cet engagement a été respecté jusqu'à cette date pour au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote de chacune de cette société, cette participation étant demeurée inchangée depuis la souscription dudit engagement de conservation.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation susvisé et auquel elle a souscrit.

II - Engagement individuel de conservation des titres par les consorts MERZ VALTON

- Mademoiselle Ana **MERZ VALTON**
- Mademoiselle Lili **MERZ VALTON**

Toutes deux ci-dessus nommés, **DONATAIRES** aux présentes, représentées du fait de leur minorité par leur mère, Madame Marie **VALTON**, agissant en leur qualité d'ayant droit de Monsieur Michaël **MERZ**, donateur, demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur des titres à elle transmis de la société **2MEME FINANCES**, tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, elles s'engagent personnellement et irrévocablement, pour elles et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par la société **2MEME FINANCES** et Monsieur Michaël MERZ relativement aux titres détenus par ces derniers dans la société dénommée **SPORTING FINANCES**, pour la durée restant à courir ; **cet engagement expirant le 16 octobre 2026,** ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, **les titres de la société dénommée 2MEME FINANCES à elles donnés** aux présentes pendant une durée de quatre années, à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation susvisé ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de la société SPORTING FINANCES :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

Etant précisé que la fonction de direction peut être exercée par l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation, en l'espèce la société 2MEME FINANCES, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation et pendant les trois années suivant la donation (*BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 §390*).

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit par décès. S'il s'agit d'un décès, les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

6 - Maintenir pendant la même durée, une activité éligible à l'exonération partielle dite « Dutreil », ci-dessus visée, **tant dans la nature que dans la prépondérance de cette activité.**

Précision étant ici faite que l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, notamment :

- en cas de donation à un descendant du donataire lorsque son ou ses propres donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.
- en cas d'apport - à titre pur et simple ou partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage - des titres à une société holding dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société exploitante dont les titres ont été transmis et ayant une activité soit similaire, soit connexe et complémentaire, à condition que :

  * la société holding soit détenue en totalité par les héritiers ou légataires (ou donataires) ayant souscrit l'engagement individuel de conservation. En cas de donation, le donateur peut toutefois détenir une participation minoritaire dans le capital de la société holding ;

* la société holding soit dirigée directement par un ou plusieurs des héritiers ou légataires (ou donataires) bénéficiaires de l'exonération. En cas de décès du dirigeant et lorsque les associés restants ne sont pas en mesure d'assurer cette direction (enfants mineurs, incapacité), l'administration admet toutefois que ceux-ci puissent recourir à un mandataire, qui administre et gère la société pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés *(Rép. Marini : Sén. 7-7-2011 p. 1800 n° 16341) ;*

* la société holding ainsi que les héritiers ou légataires (ou donataires) prennent respectivement l'engagement de conserver les titres apportés et les titres reçus en contrepartie de l'apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.

Mademoiselle Ana **MERZ VALTON** et Mademoiselle Lili **MERZ VALTON, DONATAIRE** aux présentes, déclarent :

*** être informées que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par eux, sur demande de l'administration fiscale et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, d'une attestation établie par d'une part, la société interposée dénommée 2MEME FINANCES et d'autre part la société cible dénommée SPORTING FINANCES et certifiant, chacune à leur niveau, que les conditions prévues à l'article 787 B du Code Général des Impôts, ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission, savoir :**

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription ;
- l'engagement individuel de conservation des titres pendant une durée de quatre années a été souscrit par le donataire après l'expiration de l'engagement collectif de conservation,
- l'un des associés ayant souscrit à l'engagement collectif de conservation ou l'un des donataires exerce effectivement l'une des fonctions de direction requise pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années suivant la date de transmission.

*** être informées que dans les trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation, le donataire devra adresser à l'administration fiscale, savoir :**

- une attestation établie par la société dénommée 2MEME FINANCES certifiant que les conditions ci-dessus énoncées ont été également respectées jusqu'à leur terme, à son niveau, à l'égard de la société cible dénommée SPORTING FINANCES.

- Une attestation établie par chaque société cible dénommée SPORTING FINANCES certifiant que les conditions ci-dessus énoncées et prévues aux a à d de l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission.

*** être informées des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal.**

Déclarations

Enfin, le **DONATAIRE** déclare être averti des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts, dont le contenu est ci-après littéralement rapporté :

"I.- Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise.

II.- En cas de non-respect des engagements prévus au II de l'article 1135 bis, à l'article 1137 et au I bis de l'article 1594, un droit supplémentaire de 1 % s'ajoute aux droits et à l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

III.- En cas de non-respect des conditions ouvrant droit aux exonérations prévues aux articles 790 H et 790 I, le donataire ou ses ayants cause acquittent un droit complémentaire égal à 15 % du montant déterminé au I du présent article, hors intérêts de retard.

Le présent III n'est pas applicable en cas de licenciement, d'invalidité correspondant aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du donataire ou de l'une des personnes soumises à imposition commune avec lui ou lorsque le donataire ne respecte pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent III en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté."

FISCALITE APPLICABLE

*** RAPPEL DES REGLES**

Il est ici rappelé que, les conditions de l'article 787 B du Code général des impôts étant remplies, l'application du dispositif Dutreil conduit à ce que les parts ou actions transmises par donation ou succession sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de trois-quarts de leur valeur, et ce sans aucune limitation de montant.

Il est en outre précisé qu'en matière de dispositif Dutreil dit « interposé », seule la fraction des parts sociales de la société interposée (2MEME FINANCES en l'espèce) représentative des actions de la société cible (SPORTING FINANCES en l'espèce) remplissant l'activité éligible au dispositif fiscal de faveur, peut bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur de ladite fraction des actions de la société interposée.

*** APPLICATION**

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

En l'espèce, Monsieur Michaël **MERZ** transmet à chacun de ses enfants :

74 actions, valorisées en pleine propriété à..... 3 222 566,06€

** Dont 97,82% de la valeur est représentée par les actions de la société cible SPORTING FINANCES éligible au dispositif Dutreil* ..... ***3 152 314,12€***

Dont 2,08% de la valeur est représentée par d'autres actifs sociaux, non éligibles au dispositif Dutreil* ..... ***70 251,94€*

Partant, il conviendra de réaliser deux calculs de droits de mutation à titre gratuit, l'un concernant la quote-part de parts sociales de la société 2MEME FINANCES pouvant bénéficier de l'exonération partielle et l'autre concernant la quote-part de parts sociales de la société 2MEME FINANCES ne pouvant pas bénéficier de ce dispositif fiscal de faveur.

1 – Quote-part de parts sociales de la société 2MEME FINANCES pouvant bénéficier du dispositif fiscal de faveur dit « Dutreil »

Quote-part de parts sociales transmise par enfant éligible au dispositif Dutreil en pleine propriété

Ci ..... 3 152 314,12€

Quote-part de parts sociales transmise par enfant éligible au dispositif Dutreil en nue-propriété

Ci ..... 1 260 925,65€

Par application du dispositif Dutreil, les conditions étant par ailleurs remplies ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'assiette de calcul des droits de mutation à titre gratuit sera exonérée de **75% pour chaque donataire.**

Partant, chaque enfant reçoit de Monsieur Michaël MERZ :

Actions reçues en nue-propriété ..... 1 260 925,65€
Exonération dispositif Dutreil ..... – 75%
Assiette taxable en nue-propriété après exonération .....315 231,41€

Abattement applicable : *- 100 000,00 €*
Abattement déjà utilisé : *- 0,00 €*
Abattement utilisé : *- 100 000,00 €*

Part nette taxable ..... 215 231,41€

Calcul des droits :
8 072,00 x 5% ..... 403,60 €
4 037,00 x 10% ..... 403,70 €
3 823,00 x 15% ..... 573,45 €
199 299,41 x 20% ..... 39 859,88 €

Total des droits par enfant..... 41 240,63€

2 – Quote-part de parts sociales de la société 2MEME FINANCES ne pouvant pas bénéficier du dispositif fiscal de faveur dit « Dutreil »

Quote-part de parts sociales transmise par enfant non éligible au dispositif Dutreil en pleine propriété

Ci ..... 70 251,94€

Quote-part de parts sociales transmise par enfant non éligible au dispositif Dutreil en nue-propriété

Ci ..... 28 100,77€

Partant, chaque enfant reçoit de Monsieur Michaël MERZ :

Actions reçues en nue-propriété ..... 28 100,77€
Assiette taxable en nue-propriété ..... 28 100,77€

Abattement applicable : *- 100 000,00 €*

Abattement déjà utilisé : *- 100 000,00 €*
Abattement utilisé : *Néant*

Part nette taxable ..... 28 100,77€

Calcul des droits :
Néant..... x 5% ..... NEANT
Néant ..... x 10% ..... NEANT
Néant .... x 15% ..... NEANT
28 100,77 x 20% ..... 5 620,15 €

Total des droits par enfant..... 5 620,15 €

Soit un total de droits par enfant, concernant la quote-part bénéficiant de l'exonération fiscale *(41 240,63 €)* et la quote-part n'en bénéficiant pas *(5 620,15€)*
Ci ..... 46 860,78 €

TOTAL DES DROITS .....93 722,00 €

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Melle VALTON Marie agissant en son nom et en qualité de représentant a signé

à [redacted]
le 25 octobre 2024

[redacted]

M. MERZ Michaël a signé

à [redacted]
le 25 octobre 2024

[redacted]

et le notaire Me GRANDJEAN ERIC a signé

à [redacted]
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE VINGT CINQ OCTOBRE

[redacted]

Pour **COPIE AUTHENTIQUE** rédigée sur 28 pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de la minute (annexes non reproduites) par le notaire soussigné.

